

ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ D'ACCRÉDITATION DE LA GANHRI

[version modifiée adoptée le 5 novembre 2023]

1. Définitions

Aux fins du présent document:

- **GANHRI** désigne l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.
- **Bureau de la GANHRI** désigne le comité de gestion établi en vertu de l'article 43 des statuts de la GANHRI.
- **Président/e de la GANHRI** désigne la personne élue au poste de président en vertu de l'article 34 des statuts de la GANHRI.
- **Les statuts de la GANHRI** désigne les statuts de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.
- **INDH** désigne les institutions nationales des droits de l'homme, telles qu'elles sont définies à l'article 1 des statuts de la GANHRI.
- **HCDH** désigne le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.
- **Réseaux régionaux** désigne les réseaux définis à l'article 1 des statuts de la GANHRI.
- **SCA** désigne le Sous-Comité d'accréditation, tel qu'il est décrit à l'article 1 des statuts de la GANHRI.
- **Président/e du SCA** désigne la personne élue en conformité avec l'article 3.2 du présent règlement intérieur.
- **Secrétariat** désigne l'unité du HCDH qui est chargée des institutions nationales des droits de l'homme

2. Mandat

2.1. Accréditation

Le SCA a été établi, en conformité avec les statuts de la GANHRI, pour examiner et analyser les demandes d'accréditation des INDH.

Le SCA formule des recommandations au Bureau de la GANHRI, qui est compétent pour prendre en dernière instance les décisions relatives aux accréditations.

2.2. Observations générales

Le SCA a compétence pour élaborer des observations générales visant à préciser le sens et l'application pratique des Principes de Paris.

Les observations générales ont pour but de :

- faciliter la compréhension des Principes de Paris et la manière dont ils s'appliquent aux décisions relatives à l'accréditation, la ré-accréditation ou les examens spéciaux;
- aider les INDH qui souhaitent mettre en place des pratiques et procédures conformes aux Principes de Paris; et
- faciliter le plaidoyer des INDH qui demandent à leurs gouvernements nationaux de régler des problèmes relatifs au respect des Principes de Paris.

Lorsqu'une INDH ne respecte de loin pas les normes visées dans les observations générales, le SCA peut décider qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.

Les observations générales doivent être approuvées par le Bureau de la GANHRI.

3. Composition

3.1. Membres

Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée, le SCA se compose d'une INDH accréditée avec le statut A de chacun des réseaux régionaux reconnus à l'article 31.1 des statuts de la GANHRI. Les membres peuvent être accompagnés par un assistant.

Les Réseaux régionaux désignent les membres pour un mandat renouvelable de trois ans.

Les réseaux régionaux nomment également un membre suppléant pour assister aux sessions lorsque l'INDH membre titulaire n'est pas disponible, si elle est examinée au cours d'une session, si elle constate un conflit d'intérêts, selon les termes de l'article 4.7 du présent règlement, ou si elle fait l'objet d'un avis d'intention de déclassement de son statut, en vertu de l'article 4.8 du présent règlement. Le membre suppléant remplace le titulaire pendant toute la durée de la session.

Les membres sont désignés par les réseaux régionaux et participent en tant qu'experts impartiaux, objectifs et indépendants. Ils doivent prendre des décisions basées sur une évaluation objective du respect des Principes de Paris et des observations générales par la partie demanderesse, et sans préjuger des intérêts nationaux et régionaux.

Tout membre élu ou suppléant du SCA peut assister à une séance du SCA en tant qu'observateur afin de se familiariser avec les procédures en place, avant le début de son mandat au sein du SCA. Sur la base d'une demande motivée et après approbation des membres du SCA, cette période d'observation peut être prolongée le cas échéant.

3.2. Président/e du SCA

Les membres du SCA élisent un de leurs membres en tant que président du SCA pour un mandat d'un an, renouvelable à deux reprises. Les fonctions du président du SCA consistent à :

- autoriser l'ordre du jour des sessions;
- présider aux séances;
- consulter les membres à propos des problèmes qui se posent entre les sessions;
- présenter un rapport au Bureau de la GANHRI et aux Assemblées générales; et
- autoriser tous les communiqués, tant du Secrétariat que du président du SCA. Les communications ordinaires sont assurées par le Secrétariat.

La présidence est exercée à tour de rôle par les quatre réseaux régionaux reconnus à l'article 3.1 des statuts de la GANHRI. Si un membre décline la présidence du SCA ou se désiste en cours de mandat, la présidence passe au titulaire de la région suivante dans l'ordre d'alternance. L'ordre d'alternance est le suivant : Afrique, Asie-Pacifique, Amériques et Europe.

4. Exigences liées aux réunions

4.1. Fréquence

Le SCA se réunit deux fois par an à Genève.

4.2. Autres réunions

Le président du SCA peut, avec l'accord du président de la GANHRI et des membres du SCA, convoquer d'autres réunions.

4.3. Publication de la liste des participants

Tous les membres et les observateurs doivent, à la fin de chaque session, notifier par écrit au Secrétariat de la GANHRI les noms et les titres de toutes les personnes qui sont censées assister à la prochaine session. Ces informations sont affichées par le Secrétariat sur la page web du SCA au plus tard vingt-huit jours avant le début de la session.

4.4. Quorum

Sauf dans les circonstances décrites dans les paragraphes ci-après, le quorum sera constitué par quatre membres.

Un membre peut se retirer des délibérations en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, conformément à l'article 4.7 du présent règlement. Le cas échéant, le quorum est de trois membres, à moins qu'un membre suppléant nommé par le Réseau régional concerné ne participe à la session du SCA.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, un membre ne peut assister à l'ensemble ou à une partie d'une session, et qu'il n'y a pas de membre suppléant, le quorum est de trois membres.

4.5. Vote

Chaque membre a une voix.

Dans la mesure du possible, le SCA prend ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas possible, les décisions peuvent être prises par un vote à la majorité de trois membres. En cas d'égalité lors d'un vote, et lorsqu'une délibération prolongée a peu de chances d'aboutir à une décision, le président du SCA a voix prépondérante.

Les décisions relatives aux recommandations d'accréditation au bureau de la GANHRI sont prises exclusivement par les membres du SCA.

4.6. Confidentialité

Tous les participants qui assistent aux réunions du SCA sont tenus de respecter la confidentialité des séances.

4.7. Conflits d'intérêt

On attend d'un membre qui considère avoir un conflit d'intérêts réel ou perçu lors d'une délibération, qu'il se retire.

Lorsqu'une INDH examinée estime qu'un membre a un conflit d'intérêts réel ou perçu, elle en informe le Secrétariat par écrit au plus tard vingt et un jours avant la session du SCA. Le Secrétariat transmet la correspondance au président de la GANHRI.

Le Bureau de la GANHRI est compétent, en dernier ressort, pour décider de l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou perçu. Il doit décider au plus tard sept jours avant la session du SCA.

Lorsque l'accréditation de l'INDH d'un membre est examinée, celui-ci ne peut assister à l'intégralité de la session. Dans ce cas, le membre suppléant désigné par le réseau régional assiste à toute la session.

4.8. Membres faisant l'objet d'un avis d'intention de déclassement du statut

Si l'institution d'un membre du SCA fait l'objet d'un avis d'intention de déclassement de son statut en vertu de l'article 18.1 des statuts de la GANHRI, ce membre ne peut pas assister aux sessions ni aux réunions du SCA pendant toute la durée de l'avis d'intention. Dans un tel cas, le membre suppléant nommé par le réseau régional concerné assiste en son lieu et place aux sessions et aux réunions du SCA.

5. Secrétariat et observateurs

5.1. HCNUDH

Le HCNUDH a un statut d'observateur permanent lors des séances du SCA, et exerce la fonction de Secrétariat.

En tant que Secrétariat, le HCNUDH assiste le SCA dans son travail, se charge de toutes les communications, prépare un résumé de toutes les demandes d'accréditation et entretient les archives au nom du président de la GANHRI.

Le HCNUDH est présent pendant les prises de décision, pour vérifier le respect du règlement intérieur pendant le processus d'accréditation, contribuant ainsi à la transparence, à l'équité et à la rigueur du processus.

Les membres du Secrétariat ont le droit d'intervenir tout au long des délibérations sur demande ou à l'invitation du président/e du SCA. Ils ne sont pas censés préconiser un quelconque statut d'accréditation.

5.2. Réseaux régionaux

Un représentant du Secrétariat de chacun des réseaux régionaux peut participer aux réunions du SCA en tant qu'observateur permanent.

Les représentants qui assistent aux réunions doivent respecter les conditions décidées par les membres du SCA. Ils n'ont pas le droit de vote.

La présence des réseaux régionaux est censée:

- aider les membres du SCA à mieux comprendre les contextes régionaux, le cas échéant; et
- permettre aux membres de mieux comprendre le processus d'accréditation, pour ensuite aider leurs membres à prendre part au processus.

Les représentants des réseaux régionaux ont le droit de prendre la parole à l'invitation du président du SCA. Les réseaux régionaux ne sont pas censés préconiser un quelconque statut d'accréditation.

5.3. Siège de la GANHRI

Un membre du personnel du siège de la GANHRI, désigné par le président de la GANHRI, peut assister aux réunions du SCA en tant qu'observateur permanent.

Le membre du personnel de la GANHRI désigné à cet effet assiste aux réunions selon les modalités et les conditions décidées par les membres du SCA. Il n'a pas le droit de vote.

La présence du membre du personnel désigné de la GANHRI vise à :

- éclairer les membres du SCA à propos d'éléments spécifiques de la situation internationale ;
- contribuer à une meilleure compréhension du processus d'accréditation afin de pouvoir aider les membres à participer au processus.

Les représentants du siège de la GANHRI ont le droit de prendre la parole à l'invitation du président du SCA.

Le membre désigné de la GANHRI n'est pas censé préconiser un statut d'accréditation quelconque.

6. La demande d'accréditation

6.1. Présentation de l'information

Les INDH qui souhaitent être accréditées ou ré-accréditées doivent présenter une « déclaration de conformité avec les Principes de Paris » et toute autre documentation requise par le SCA.

La déclaration de conformité est un document type qui constitue la partie essentielle de la demande d'accréditation et dont il faut remplir tous les champs.

En plus de la déclaration de respect, l'institution requérante doit annexer :

- une copie de la loi ou autre instrument par lequel elle est établie et dotée de compétences sous sa forme officielle ou telle qu'elle a été publiée ;
- un aperçu de son organigramme, et notamment de ses effectifs ;
- son budget annuel ; et
- une copie de son rapport annuel le plus récent ou autre document équivalent sous sa forme publiée.

En plus de la documentation susmentionnée, les institutions demandant une ré-accréditation doivent fournir des renseignements qui montrent la suite donnée aux recommandations formulées par le SCA lors du précédent examen d'accréditation.

Les candidats doivent fournir la documentation sous sa forme officielle ou publiée (par exemple, les lois publiées et les rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires.

Lorsqu'un rapport annuel ou un autre rapport n'est pas disponible dans l'une des quatre langues de la GANHRI, l'institution requérante doit fournir un résumé du rapport et une traduction certifiée conforme des parties du rapport sur lesquelles elle fonde sa déclaration de conformité.

Les documents originaux doivent être soumis pour appuyer ou justifier les affirmations faites dans la déclaration de conformité, afin de permettre au SCA de les valider ou de les confirmer. Aucune affirmation ne sera acceptée sans documentation à l'appui.

Les documents doivent être présentés en anglais, français ou espagnol, en format électronique.

6.2. Non présentation de la documentation

À défaut de la documentation requise, la demande est rejetée.

Outre les documents obligatoires spécifiés à l'article 6.1 du présent règlement, les demandeurs doivent fournir tous les documents pertinents pour leur demande, à défaut de quoi la recommandation sur le statut d'accréditation de l'INDH pourrait en être affectée, étant donné que le SCA évalue les dossiers sur la base de la documentation fournie.

6.3. Demandes de plus d'une INDH pour le même État membre

Pour que le SCA examine plus d'une demande pour un seul État membre de l'ONU, les conditions suivantes doivent être remplies :

- i. consentement écrit du gouvernement de l'État membre.
- ii. accord écrit entre les différentes institutions nationales des droits de l'homme concernées à propos de leurs droits et devoirs en tant que membres de la GANHRI, y compris l'exercice du droit de vote et du droit de parole. Cet accord comprendra également des dispositions régissant la participation au système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes de traités.

6.4. Doutes à propos du statut

Lorsqu'il y a un doute quant à savoir si:

- i. une institution est une INDH, ou si

- ii. une institution en transition doit être considérée comme une nouvelle institution ou comme successeur de l'institution précédemment accréditée, la question doit être soumise au SCA en vue d'une décision au début de la session suivante.

6.5. Délais de soumission

Le Secrétariat invite les INDH qui sont en cours d'accréditation, de ré-accréditation ou qui font l'objet d'un examen spécial, à fournir leur demande et les documents à l'appui au Secrétariat de la GANHRI, aux dates suivantes :

- Pour les INDH examinées lors de la première session du SCA d'une année civile donnée, au plus tard le **1^{er} août** de l'année civile précédente ; et
- Pour les INDH examinées à la deuxième session du SCA d'une année civile donnée, au plus tard le **1^{er} avril** de cette année civile.

À l'invitation du Secrétariat, les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et la documentation à l'appui doivent être remises au Secrétariat de la GANHRI aux dates suivantes :

- Pour les INDH examinées lors de la première session du SCA d'une année civile donnée, au plus tard le **1^{er} octobre** de l'année civile précédente ; et
- Pour les INDH examinées à la deuxième session du SCA d'une année civile donnée, au plus tard le **1^{er} juin** de cette année civile.

Les dates de la session concernée du SCA seront fixées au plus tard quatre (4) mois à compter de la date limite de réception des informations et de la documentation pertinente.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétariat peut décider de modifier ces dates après avoir consulté les membres et les observateurs.

Il incombe à l'institution requérante de s'assurer que sa correspondance et toute la documentation relative à sa demande a bien été reçue par le Secrétariat de la GANHRI.

6.6. Non respect des délais

Les demandes et les documents présentés après la date limite ne sont examinés que lors d'une session ultérieure, à moins que le président du SCA n'en décide autrement, en consultation avec le Secrétariat de la GANHRI.

Si, après avoir reçu un préavis de six (6) mois au moins, une INDH ne présente pas sa demande de ré-accréditation dans les délais requis, son statut d'accréditation peut être suspendu ou peut être caduc, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la GANHRI.

6.7. Contributions de tierces parties

Une tierce partie a la possibilité de présenter des documents pertinents pour l'accréditation d'une INDH. Le Secrétariat doit recevoir les contributions de tierces parties aux dates suivantes :

- Pour les INDH examinées lors de la première session du SCA d'une année civile donnée, au plus tard le **1^{er} octobre** de l'année civile précédente ; et
- Pour les INDH examinées à la deuxième session du SCA d'une année civile donnée, au plus tard le **1^{er} juin** de cette année civile.

Les dates de la session concernée du SCA seront fixées au plus tôt quatre (4) mois à compter de la date limite de réception des informations et de la documentation pertinentes.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétariat peut décider de modifier ces dates après avoir consulté les membres et les observateurs.

Toutes les contributions de tierces parties doivent être présentées par écrit et traiter de questions abordées dans le modèle de déclaration de conformité du SCA.

Les informations soumises par des tiers seront communiquées au demandeur pour commentaires et réponses.

6.8. Distribution des demandes aux membres

Tous les documents relatifs aux demandes d'accréditation sont transmis aux membres du SCA avant la session du SCA.

7. Résumé du dossier de demande et de la documentation connexe

Le Secrétariat fournit un résumé de toutes les informations relatives à l'accréditation de l'institution requérante, ainsi que de la documentation pertinente et d'autres informations contenues dans les rapports, les recommandations ou les observations des mécanismes internationaux des droits de l'homme.

Le résumé est transmis à l'institution requérante avant d'être distribuée aux membres du SCA. Les candidats ont une semaine pour examiner et corriger les éventuelles erreurs factuelles contenues dans le résumé.

Le résumé, avec les éventuelles corrections apportées par l'institution requérante est remis aux membres du SCA avant la session du SCA.

8. Évaluation des demandes

8.1. Généralités

Le SCA évalue le respect des Principes de Paris par l'institution requérante en fait et en droit. À cet effet, il évalue si :

- le fondement juridique de l'institution est conforme aux Principes de Paris; et
- les agissements de l'institution requérante démontrent qu'elle respecte effectivement son mandat de promotion et protection des droits de l'homme.

Pour entreprendre l'évaluation, le SCA doit examiner:

- la loi habilitante de l'INDH, ainsi que tout autre loi, norme ou règlement pertinents;
- toutes les politiques et procédures pertinentes;
- l'organigramme de l'INDH, notamment les effectifs et le budget;
- le rapport annuel courant et autres rapports pertinents;
- les observations finales / recommandations des mécanismes internationaux de droits de l'homme, notamment de l'Examen périodique universel, des organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et des procédures spéciales ;
- les renseignements fournis par des tierces parties dignes de foi, y compris la société civile; et
- toute autre documentation pertinente, le cas échéant.

8.2. Forme de l'évaluation

Pour des raisons d'équité, d'efficacité administrative et de rentabilité, le SCA évalue les demandes d'accréditation exclusivement sur la base de demandes écrites et d'un entretien par téléconférence.

8.3. Prise en compte des questions soulevées lors des demandes d'accréditation précédentes

Lors de l'examen d'une demande de ré-accréditation, le SCA évalue également les mesures prises par l'INDH concernée pour donner suite aux préoccupations soulevées lors du précédent examen d'accréditation de l'INDH.

S'il n'existe pas de preuves suffisantes pour démontrer que l'INDH a pris des mesures raisonnables pour donner suite à des préoccupations précédemment exprimées, ou si l'INDH n'explique pas de manière raisonnable la raison pour laquelle elle n'a pas donné suite à ces préoccupations, le SCA peut, selon la gravité des questions soulevées précédemment, interpréter cette passivité comme un indice de non-respect des Principes de Paris.

8.4. Demandes soumises par des INDH se trouvant en situation d'instabilité

Il peut arriver que la situation dans laquelle se trouve et travaille une INDH soit tellement instable que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre que l'INDH soit en parfaite conformité avec toutes les dispositions des Principes de Paris. Dans de tels cas, lors de

la formulation de sa recommandation sur le statut d'accréditation, le Sous-Comité tiendra compte d'éléments tels que:

- instabilité politique;
- conflit ou troubles;
- manqué d'infrastructures publiques et dépendance excessive des bailleurs de fonds; et
- exécution pratique du mandat de l'INDH.

8.5. Orientations politiques du Bureau de la GANHRI

Lorsque, de l'avis du SCA, l'accréditation d'un requérant particulier ne peut être déterminée de façon équitable ou raisonnable sans un examen plus approfondi d'une question pour laquelle aucune politique n'a été formulée, le SCA renvoie la question directement au Bureau de la GANHRI pour orientation.

La décision définitive à propos de l'accréditation ne peut être prise qu'une fois que le Bureau de la GANHRI a fourni cette orientation.

9. Recommandations à propos de l'accréditation

Une fois l'examen d'une demande d'accréditation ou de ré-accréditation conclu, le SCA fait une recommandation au Bureau de la GANHRI, qui en tient compte lors de la prise de décision définitive relative à l'accréditation, conformément à la procédure établie à l'article 12 des statuts de la GANHRI.

10. Classement d'accréditation

Les classements d'accréditation possibles sont les suivants:

- A: pleinement conforme aux Principes de Paris; et
- B: partiellement conforme aux Principes de Paris.

11. Décision d'entreprendre un examen spécial

En vertu de l'article 16.2 des statuts de la GANHRI, le SCA a le pouvoir d'entreprendre un examen du statut d'accréditation d'une INDH lorsqu'elle est d'avis que les circonstances de l'INDH ont changé au point d'avoir une répercussion sur sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris.

La décision d'entreprendre un examen spécial n'est pas une recommandation adressée par le SCA au Bureau de la GANHRI et n'est donc pas susceptible de contestation. À l'issue d'un examen entrepris en vertu de l'article 16.2, le SCA présente une recommandation au Bureau de la GANHRI concernant le statut d'accréditation de l'INDH concernée.

12. Report d'une demande d'accréditation

12.1. Décision du SCA

Le SCA peut décider de renvoyer la demande d'accréditation ou de ré-accréditation d'une INDH, plutôt que de prendre une décision concernant son statut. La décision de renvoi d'une demande n'est pas une recommandation à la GANHRI et n'est donc pas susceptible de contestation.

12.2. Demande d'une institution requérante

L'institution requérante peut demander le report de son examen de ré-accréditation en écrivant au président du SCA et en fournissant les raisons justifiant le report proposé.

Le président du SCA peut accorder un report pour autant que des justifications écrites aient été fournies et que, de l'avis du président du SCA, elles soient contraignantes et exceptionnelles / raisonnables au vu des circonstances.

Le SCA peut recommander la suspension du statut d'accréditation d'une INDH, si la demande de ré-accréditation ne lui parvient pas conformément à l'article 19 des statuts de la GANHRI.

Le SCA peut recommander l'annulation du statut d'accréditation d'une INDH si une demande de ré-accréditation ne lui parvient pas dans un délai d'un an après la suspension, conformément à l'article 20 des statuts de la GANHRI.

13. Fonctions supplémentaires des membres

Chaque membre présente un rapport lors de la réunion annuelle de son réseau régional. Ce rapport comprend, par exemple, des informations relatives à l'accréditation, y compris une description du processus, des exigences et des échéances, ainsi que des rapports d'accréditation antérieurs, et des explications sur l'évolution des observations générales et autres tendances.

14. Règles supplémentaires

Le SCA, en consultation avec le Secrétariat, peut adopter toutes les règles supplémentaires qu'elle considère nécessaires et appropriées pour son travail.

15. Statut du présent document

En cas de différence d'interprétation, la version anglaise du présent document fait foi.

Signé par :
La présidente de GANHRI

Beate Rudolf